



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

13 AVRIL 2023
DP-n°2023-04/07-3°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 3° relatif aux **LOCATIONS**

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant :

- la demande de M. Mohamed BOUKHCHIM en date en 1^{er} décembre 2022 sollicitant la reprise du dernier commerce d'Astillé
- la composition du bien loué situé 3 rue de la Mairie, 53230 Astillé, comprenant :
 - au rez-de-chaussée : une partie commerciale d'environ 90 m² avec un laboratoire de boulangerie, un espace de vente et un espace de stockage,
 - au 1^{er} étage : une partie logement d'environ 90 m² avec un séjour-cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un WC,
 - au 2^{ème} étage : un grenier non aménagé d'environ 90m²,
 - un jardin clos indépendant, avec dépendances.

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 22 mars 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 11 Avril 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à la mise en place d'un Bail Commercial avec M. Mohamed BOUKHCHIM** (ou toute personnes physique ou morale appelée à se substituer au preneur pour la réalisation de la présente affaire), pour la location du commerce et du logement situés au 3 rue de la Mairie, 53230 Astillé et tels que décrits ci-dessus, pour un loyer mensuel d'un montant de 245,87€ HT/mois pour le commerce et de 321,39€ /mois pour le logement ;
- **de confier** l'acte à intervenir à l'étude de Maître MARSOLLIER-BIELA, notaire à Cossé-le-Vivien. Les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

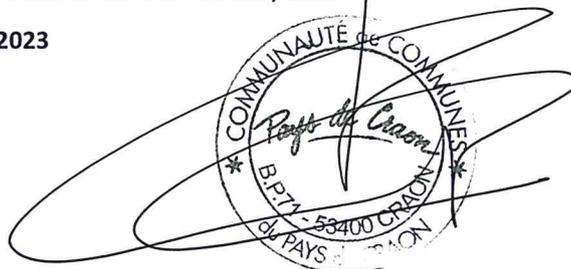
Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 13 Avril 2023

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20230413-DP2023-04-07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2023

Affichage : 18/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

